

TROUSSE DU MASSOTHÉRAPEUTE DÉBUTANT

Janvier 2012

Présentée par

Association néo-brunswickoise de Massothérapeutes Inc.

TABLE DES MATIÈRES

A. INTRODUCTION.....	3
B. ÉNONCÉ DE MISSION.....	3
C. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ANNUELLES	4
D. COMITÉS.....	4
E. FRAIS D'ADHÉSION, FRAIS D'ASSURANCES ET PAIEMENTS.....	5
F. UNITÉ D'ÉDUCATION AVANCÉE.....	7
G. PROGRAMME DE MENTORAT	11
H. BROCHURES DE MASSOTHÉRAPIE	12
I. CONSIDÉRATIONS ETHIQUES	12
J. LOIS DU NOUVEAU-BRUNSWICK AFFECTANT LA MASSOTHÉRAPIE	13
K. CONSTITUTION D'UNE CORPORATION COMMERCIALE ET TVH.....	17
L. CONTRAT DE TRAVAIL.....	19
M. ASSURANCES PRIVÉES ET COMMERCIALLES.....	22
N. ASSURANCE AUTOMOBILE AU NOUVEAU-BRUNSWICK.....	23
O. RAPPORT MÉDICO-LÉGAL	24
P. ACCORD DE RECONNAISSANCE MUTUELLE	24
Q. MARKETING	25
R. FOIRE AUX QUESTIONS	25

ANNEXES

- ANNEXE A : Constitution de l'ANBMT**
- ANNEXE B : Lois administratives de l'ANBMT**
- ANNEXE C : Code de Déontologie de l'ANBMT**
- ANNEXE D : Politique de l'ANBMT**
- ANNEXE E : Formulaire de renouvellement d'adhésion**
- ANNEXE F : Assurance responsabilité professionnelle de Lackner McLellan Ltd**
- ANNEXE G : Catégories d'UEA et études de cas**
- ANNEXE H : Formulaire de rapport d'UEA**
- ANNEXE I : Formulaire-questionnaire pour apprenti de mentor**
- ANNEXE J : Formulaire-questionnaire pour mentor**
- ANNEXE K : Brochures de l'ANBMT**
- ANNEXE L : Éthique et technologie**
- ANNEXE M : Extraits de la Loi sur les services à la famille**
- ANNEXE N : Exemple de procuration**
- ANNEXE O : Information sur LPRPDE**
- ANNEXE P : Exemple de contrat de travail**
- ANNEXE Q : Êtes-vous un travailleur autonome ou un employé**
- ANNEXE R : Assurance invalidité et assurance de soins complémentaires**
- ANNEXE S : Régime collectif de soins de santé East Coast Care**
- ANNEXE T : FAQ sur l'assurance automobile au Nouveau-Brunswick**
- ANNEXE U : Accord de reconnaissance mutuelle**
- ANNEXE V : Marketing**
- ANNEXE W : SOCAN**
- ANNEXE X : Divers**

Le but de la Trousse du Massothérapeute débutant (TMD) est de donner au nouveau membre de l'ANBMT de l'information sur l'Association ainsi que sur divers aspect de la profession au Nouveau-Brunswick. L'information présentée dans cette Trousse du Massothérapeute débutant est sous réserve de modifications et dépend de la date de publication. Le site web de l'ANBMT au www.anbmt.ca contient l'information la plus à jour ainsi que la version la plus récente d'un formulaire donné.

A. INTRODUCTION

L'ANBMT fut incorporée en 1994 en tant qu'organisation représentant les massothérapeutes du Nouveau-Brunswick.

L'ANBMT est dotée d'un Comité exécutif (voir la Section **D : COMITÉS** dans cette Trousse) ainsi que d'une *Constitution*, de *Lois administratives*, d'un *Code de Déontologie* ainsi que de divers *Politiques* (voir les **Annexes A, B, C et D**) qui déterminent le Champ d'application et les considérations éthiques pour ses membres. L'ANBMT est également dotée d'un Directeur administratif qui prend soin des activités journalières de l'association.

La Croix Bleue ainsi que d'autres assurances de santé reconnaissent les membres de l'ANBMT comme pourvoyeurs accrédités de soins de santé.

L'ANBMT se voue à constamment améliorer la profession de la massothérapie au Nouveau-Brunswick. À cet effet, elle joue un rôle considérable dans l'avancement d'un projet de loi sur la massothérapie et s'engage à accroître la crédibilité de la profession. Nous restons aussi en contact avec les compagnies d'assurance de santé afin d'assurer la reconnaissance de nos membres comme pourvoyeurs accrédités de soins de santé.

En outre, l'ANBMT offre à ses membres toute une variété de services :

- Banque de travail.
- Programme de mentorat.
- Organisation de cours et ateliers offrant à ses membres une façon économique d'accumuler des UEA tout en développant leurs aptitudes.
- Programme de référence permettant au public de trouver un membre dans une région donnée.

B. ÉNONCÉ DE MISSION

La mission de l'ANBMT est de :

- Promouvoir la science, l'art et la philosophie de la massothérapie

- Représenter ses membres devant le Gouvernement et les organismes de réglementation préoccupés par la massothérapie
- Promouvoir et encourager le développement professionnel et l'application de normes de pratique élevées parmi ses membres
- Pousser pour des normes d'éducation élevées pour les étudiants en massothérapie.

C. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ANNUELLES

L'ANBMT tient des Assemblées générales annuelles (AGA) chaque novembre ainsi que des assemblées générales en cas de besoin. L'AGA et les assemblées générales sont régies par « Perry's Call to Order » de Herb Perry.

En outre, le Comité exécutif se réunit régulièrement pour discuter des affaires courantes de l'ANBMT.

D. COMITÉS

Le Comité exécutif est constitué de quatre (4) membres élus, le Président, le Vice-président, le Trésorier et le Secrétaire ainsi que du Président sortant immédiat qui tient le rôle de conseiller du Président. Les affaires quotidiennes de l'Association sont gérées par le Directeur administratif. C'est un poste rémunéré qui ne tient pas de pouvoir électoral lors de décisions exécutives ou lors des AGA.

Le mandat des postes remplis par élection sont de deux ans, ceux de président et de vice-président sont ouverts à élection durant les années paires (par ex. 2010) et les postes de secrétaire et trésorier sont ouverts à élection durant les années impaires (par ex. 2011).

Les membres actuels du Comité exécutif et des autres Comités, ainsi que la Directrice administrative sont présentés sur le site web de l'association au www.anbmt.ca sous Membres / Comités

Tous les membres du Comité exécutif, la Directrice administrative ainsi que les membres des autres comités peuvent être contactés par courriel au anbmt@anbmt.ca.

Beaucoup de comités sont à la recherche de bénévoles. Veuillez nous contacter si vous aimeriez faire du bénévolat pour votre Association.

Programme de récompense pour les bénévoles de l'ANBMT

L'ANBMT a adopté un programme de récompense pour les membres qui font du bénévolat pour l'Association.

Chaque bénévole permanent a droit à un rabais de 100 \$ par année d'adhésion et par comité, sur le prix d'un atelier ou d'un cours de son choix, organisé et commandité par l'ANBMT au cours de l'année de bénévolat.

Des bénévoles non-permanant, tels que les volontaires organisateurs de l'AGA, auront droit à un rabais d'une valeur maximale de 100 \$ pour le prix d'un atelier ou d'un cours tenu lors de l'AGA suivant immédiatement leur année de bénévolat.

E. FRAIS D'ADHÉSION, FRAIS D'ASSURANCES ET PAIEMENTS

Adhésion

- Une année d'adhésion de l'ANBMT s'étend du 1 octobre au 30 septembre de l'année suivante.
- Le renouvellement d'adhésion a lieu au mois de septembre de chaque année.
- **Si vous ne renouvelez pas votre adhésion à temps, c.-à-d. avant le 30 septembre, vous perdrez vos privilèges de massothérapeute accrédité.**
- **Des paiements de renouvellement d'adhésion reçus après la date d'échéance du 30 septembre, seront assujettis à des frais administratifs de 30,00 \$.**

Les frais d'adhésions sont présentés dans le Tableau de Cotisation sur le site web au www.anbmt.ca sous Membres / Cotisation ou en contactant l'Association.

Membre actif : tout membre actif doit obligatoirement souscrire à une assurance négligence civile et professionnelle de Lacker McLellan Ltd (voir *Assurance* ci-dessous pour de plus amples explications).

Membre inactif : un membre ne peut devenir inactif qu'après avoir été un membre actif pendant une période finissant le jour du premier renouvellement d'adhésion (maximum une année).

Membre étudiant : les frais d'adhésion pour étudiant en massothérapie sont de 50 \$ et couvre la période allant jusqu'à la date initiale d'obtention du diplôme telle qu'indiquée sur le formulaire d'adhésion. En outre, si vous devenez un membre actif de l'ANBMT dans les six (6) mois suivant votre obtention de diplôme, la cotisation de membre étudiant de 50 \$ sera déduit de vos frais d'adhésion.

Assurance

- Les membres de l'ANBMT peuvent souscrire à une assurance négligence civile et professionnelle sur « base d'événement » (occurrence based) de Lackner McLellan et peuvent payer leurs frais de souscription en même temps que leurs frais

- d'adhésion à l'association. N.B. : ne faites **PAS** de paiement directement à Lackner McLellan Ltd.
- Chaque membre actif est obligé de souscrire à une assurance négligence civile et professionnelle.
 - Chaque membre actif est obligé de souscrire à une assurance négligence civile et professionnelle de Lackner McLellan Ltd à travers l'ANBMT.
 - o Si un massothérapeute faisant une demande d'adhésion à l'ANBMT est déjà titulaire d'une telle assurance, l'ANBMT octroi un délai de grâce jusqu'à la date d'expiration de cette police d'assurance. Cependant, lors de l'expiration de la police, le membre devra obligatoirement souscrire une police d'assurance négligence civile et professionnelle de Lackner McLellan Ltd à travers l'ANBMT.
 - o Si un membre souscrit une police d'assurance autre que celle requise par l'ANBMT, le membre devra fournir de l'information sur cette police d'assurance, tel que la raison sociale, le type d'assurance et le montant de couverture. Faute de présenter cette information peut entraîner la suspension de l'adhésion.

Vous pourrez trouver de plus amples informations sur l'assurance négligence civile et professionnelle sur base d'événement dans l'ANNEXE F ou sur le site web de l'ANBMT au www.anbmt.ca sous Formulaire / Demande/renouvellement d'assurance où vous trouverez aussi la formule de renouvellement.

Paielements

AVIS IMPORTANTS CONCERNANT LES PAIEMENTS

- **Veillez payer TOUS les frais à l'ANBMT, inclus les frais d'assurance négligence civile et professionnelle de Lackner McLellan Ltd. Il s'agit d'un paiement combiné.**
- **Pour des paiements venant de l'intérieur du Canada, vous pouvez utiliser des chèques réguliers. Des frais administratifs de 20,00 \$ seront facturés pour tout chèque NSF (chèque sans provision) retourné à l'ANBMT. Si vous faites un paiement venant de l'extérieur du Canada (ex. États Unis), veuillez envoyer un mandat-chèque émis en dollars canadiens. Les banques canadiennes n'acceptent pas les chèques de pays étrangers.**
- **Dans le passé, l'ANBMT était moins rigide concernant les paiements d'adhésion ou d'assurance tardifs. Ceci n'est plus le cas et l'ANBMT appliquera la politique concernant les paiements tardifs avec rigueur. Tout paiement d'adhésion ou d'assurance Lackner McLellan Ltd (ou preuve qu'une autre police d'assurance est utilisée) reçu après la date d'échéance du 30 septembre, fera l'objet de frais administratifs de 30,00 \$. De plus, le numéro MTA sera suspendu et le membre sera retiré de la liste de pourvoyeur de la Croix Bleue ce qui empêchera ses clients de se faire rembourser les frais de traitements. Il n'y aura pas d'exception à cette règle.**
- **Si vous payez vos frais par PayPal, cliquez sur « Buy Now » dans la rangée correspondant à votre paiement dans l'une des tables au**

www.anbmt.ca sous « Membres », puis « Cotisation », puis suivez les directives (uniquement en anglais).

- Si vous payez avec PayPal vous DEVEZ tout de même envoyer votre formulaire d'adhésion à l'ANBMT par courrier ou télécopie, en indiquant que vous avez payé avec PayPal.
- L'ANBMT ne peut pas utiliser votre numéro de carte de crédit autre qu'à travers PayPal. Par conséquent, ne nous envoyez PAS vos coordonnées de carte de crédit.
- Si vous payez par chèque, veuillez envoyer votre paiement ainsi que les formulaires d'adhésion et de demande d'assurance, dûment remplis, à l'ANBMT.
- Vous pouvez également déposer votre chèque et vos formulaires dans la boîte de dépôt située au 440, rue King, Bureau 625 (King's Place). Nous vous avisons que ceci n'est qu'une boîte de dépôt et que le bureau n'est pas occupé en permanence.
- Coordonnée de l'ANBMT

ANBMT
CP 323 SUCC A
Fredericton NB
E3B 4Y9
Télécopieur : 506-451-8173
Courriel : anbmt@anbmt.ca
Site web : www.anbmt.ca

F. UNITÉ D'ÉDUCATION AVANCÉE

L'ANBMT exige que ses membres accumulent 30 unités d'éducation avancée (UEA) au cours d'un cycle de trois (3) années

Détails

- Sur les 30 UEA que chaque membre doit accumuler au cours d'un cycle, un minimum de 20 unités doit provenir d'activités de la Catégorie A. Le reste peut provenir d'activités venant soit de la Catégorie A soit de la Catégorie B.
- La durée d'un cycle est de trois années consécutives, la Directrice administrative tient compte des années actives ou inactives de chaque membre.
- Un cycle de trois ans débute le 1 octobre d'une année donnée et se termine le 30 septembre trois ans plus tard.
- Le rapport d'UEA est dû le 30 novembre de l'année marquant la fin du cycle, donnant ainsi une période de grâce de deux mois aux membres. Cependant, bien que la date de soumission du rapport soit le 30 novembre, des UEA obtenues après le 30 septembre ne pourront pas être utilisées pour ce cycle mais pourront être soumises pour le prochain cycle.
- Chaque membre est obligé de soumettre son rapport d'UEA à l'ANBMT. Le rapport doit être reçu au bureau de l'ANBMT au plus tard le **30 novembre**. Faute

- d'envoyer le rapport d'UEA entraînera la suspension de l'accréditation ou l'imposition de limitations, de conditions ou de restrictions à l'accréditation du membre.
- N.-B. : tout membre n'ayant pas accumulé les 30 UEA requises durant son cycle, doit tout de même remplir le formulaire d'enregistrement des UEA et l'envoyer à l'ANBMT, accompagné d'une lettre expliquant les raisons pour lesquelles le membre a manqué à ses obligations. Ces documents doivent parvenir à l'ANBMT avant le 30 novembre de l'année marquant la fin du cycle. L'ANBMT prendra une décision basée sur cette information.
 - Puisque les membres sont continuellement tenus à mettre à jour leurs connaissances et d'améliorer leur savoir-faire, des UEA ne peuvent pas être transférées d'un cycle à un autre. (par ex. si un membre accumule 35 UEA dans le cycle qui vient de se terminer, le membre ne peut pas transférer les 5 UEA supplémentaires dans le prochain cycle.

UEA pour les membres inactifs

- La Directrice administrative tient compte des années actives ou inactives de chaque membre.
- La date du cycle reste la même, c.-à-d., un membre inactive devra soumettre son rapport d'UEA tous les trois ans tout comme un membre actif.
- Le nombre d'UEA est proportionnel au temps qu'un membre est actif auprès de l'ANBMT, c.-à-d si un membre est actif pendant un an et inactif pendant deux ans durant son cycle, le nombre d'UEA requis sera de 10, dont 7 UEA de la Catégorie A.
- Dépendant de la période d'inactivité d'un membre, celui-ci devra possiblement soumettre un rapport d'UEA avant de pouvoir devenir actif.
- Pour de plus amples explications, veuillez vous référer aux Études de cas ci-dessous, surtout aux Cas 3 à 7.

UEA admissibles

Seules les activités permettant au membre de mettre à jour leur savoir faire, de rafraichir leurs connaissances ou d'en acquérir de nouvelles, sont admissibles. Les activités suivantes sont admissibles pour des UEA :

- 1- Participer à des ateliers, séminaires ou cours : **1 heure = 1 UEA de Catégorie A or B** (dépendant de la nature du cours) et uniquement avec la soumission de documents prouvant la participation (copies de, par ex. certificats, relevé de notes, plan de cours, reçus, etc.). **AVIS : 2 h = 1 UEA for des cours gratuits ou pour la participation à des cours tenus avant mars 2011.**
 - Considérations distinctes pour le cours de secourisme/RCR: l'ANBMT encourage fortement ses membres d'être en possession d'un certificat de secourisme/RCR valide. Cependant, le cours de secourisme principal offert tous les trois ans ne vaut que **1 heure = 0.5 UEA, Catégorie B.**

Aucune UEA ne sera octroyée pour le cours annuel de rafraîchissement de secourisme/RCR.

Avertissement

Tout en laissant ses membres choisir les types de cours ou d'activités auxquelles ils veulent participer, en fonction de l'expertise qu'ils veulent acquérir, l'ANBMT exige que ses membres pratiquent en accord avec le Champs d'Application de la Massothérapie et avec le Code de Déontologie de l'ANBMT et d'autres réglementations.

Bien que l'ANBMT accorde un certain nombre d'UEA de la Catégorie A ou B à certaines activités, cela ne veut nullement dire que l'ANBMT sanctionne ces activités. L'ANBMT ne peut pas non plus garantir la qualité des cours ou des instructeurs. Par conséquent, l'ANBMT ne peut pas être tenue responsable pour les cours, ateliers ou séminaires qui ne remplissent pas les attentes des thérapeutes qui y ont participé. Chaque thérapeute est responsable d'évaluer les cours, ateliers ou séminaires auxquels il veut assister.

- 2- Préparer des ateliers, des séminaires ou des cours à être enseignés, incluant dans des écoles de massothérapie accréditées : **1 heure = 0.5 UEA, Catégorie A or B** (dépendant de la nature du matériel de cours). Des UEA ne seront accordées que pour le temps de préparation et non pour le temps d'enseignement. Des UEA seront octroyées pour la préparation initiale du cours et possiblement pour des préparations subséquentes mais uniquement si des changements substantiels y furent apportés. En outre, des UEA ne seront octroyées qu'avec la soumission de documentation supportant les activités (par ex. brochures du cours enseigné avec contacts, lettre de l'école où le cours a lieu, raisons des changements, etc.). Aucune UEA ne sera octroyée pour l'enseignement du cours. **Le temps de préparation doit être raisonnable.**
- 3- Réviser des livres, des articles, le bulletin électronique (e-Newsletter) de l'ANBMT, des vidéos/DVD ou autres ressources pertinentes. **Livres, articles, vidéo/DVD: 1 UEA par livre, article ou médium visuel, Catégorie A ou B** (dépendant du matériel). Un compte-rendu d'environ 500 mots devra être soumis comme preuve de révision et devra inclure toute information bibliographique pertinente (par ex. titre, nom de l'auteur, année de publication, etc.).
Bulletin électronique de l'ANBMT : 0.5 UEA de Catégorie A pour chaque bulletin jusqu'à concurrence d'un maximum de dix (10) bulletins par cycle. Le membre devra remplir la formule disponible dans la section du site web de l'ANBMT réservée aux membres, sous la rubrique « News ». Cette section contient également les anciennes publications. Cette formule doit aussi être utilisée pour donner un bref compte-rendu du bulletin (environ 500 mots). Les bulletins et la formule ne sont disponibles qu'en anglais pour l'instant.
La Trousse du Massothérapeute débutant (TMD) : 3 UEA de Catégorie A pour la lecture de la Trousse. Le membre devra remplir et signer la formule disponible dans la section du site web de l'ANBMT réservée aux membres (ou sur demande). La formule dûment remplie devra accompagner son rapport d'UEA.

Tout membre peut accumuler des UEA pour la lecture de la TMD. Cependant, des UEA ne seront octroyées qu'**une seule fois**. Vous ne pourrez **PAS** soumettre d'UEA pour la lecture de la TMD plus qu'une fois au cours de votre période d'adhésion.

- 4- Faire de la recherche formelle : **1 heure = 1 UEA, accompagné de la documentation nécessaire**. Cette catégorie ne s'applique **PAS** à la lecture de documents de recherche déjà publiés avec la soumission d'un compte-rendu de 500 mots. Cette catégorie ne s'applique qu'à des membres qui ont participé activement ou ont collaboré à un projet de recherche. Afin d'obtenir des UEA, vous devrez absolument soumettre un document d'au-moins dix (10) pages, incluant les données bibliographiques (titre, nom des auteurs, date de publication, etc.) ainsi que les détails du projet de recherche (hypothèses, procédures, résultats, conclusions, etc.).
- 5- Écrire des articles à être publiés, incluant dans le bulletin électronique : **0.5 UEA par article, Catégorie A or B** (dépendant du matériel).
- 6- Participer aux AGA : voir les formules à remplir, disponibles pour chaque AGA sur le site anglais de l'ANBMT sous Forms/AGM Reporting Forms (CEUs) (<http://www.anbmt.ca/anbmt/AGMCEUForm.asp>).

UEA non-admissibles

- Aucune UEA ne sera octroyée pour des activités pour lesquelles le membre est rémunéré.
- Aucune UEA ne sera octroyée pour des activités qui font parties intégrantes du travail de massothérapeute (tel que pratiquer des techniques de massage, échanger de l'information avec des pairs, faire la promotion de la massothérapie, sous n'importe quel angle, incluant la grossesse, l'autisme ou tout autre condition médicale) même si ces activités sont faites à titre bénévole. Alors que l'ANBMT encourage fortement le bénévolat, ces activités n'offre pas la possibilité d'acquérir de nouvelles connaissances. Par conséquent, l'ANBMT n'octroie pas d'UEA pour le bénévolat.
- Aucune UEA ne sera octroyée si des ateliers, des cours ou des séminaires sont suivis à des fins de gérance personnelle et non pas pour être intégrés dans le traitement de clients.

Comment rapporter les UEA à l'Association

- Un formulaire d'enregistrement des UEA sera envoyé au membre dans l'année où le rapport est dû. Il peut aussi être téléchargé à partir du site web de l'ANBMT sous la rubrique UEA.
- Le membre doit remplir tous les espaces appropriés dans le formulaire. **Le membre doit écrire lisiblement, de préférence en lettres moulées.**
- Le membre doit absolument signer et dater le rapport, certifiant ainsi que l'information soumise est exact et véridique.
- Le numéro d'accréditation du membre doit être indiqué (MTA/RMT).

- Le rapport dûment rempli, incluant tous les documents requis pour la vérification, doit parvenir à l'ANBMT au plus tard le 30 novembre.
- Faute d'envoyer le rapport d'UEA entraînera la suspension du certificat d'accréditation ou l'imposition de limitations, de conditions ou de restrictions à l'accréditation du membre.

Si le formulaire ne contient pas toute l'information requise, il sera renvoyé au membre. L'ANBMT chargera des frais administratifs de 30,00 \$ à tout membre qui ne remettra pas l'information requise pour les UEA à temps, qui enverra un formulaire incomplet ou qui aura besoin d'un rappel.

Avant d'envoyer le rapport d'UEA, il est fortement recommandé d'en faire une copie pour vos dossiers (ou aux cas où il se perdrait dans le courrier!).

G. PROGRAMME DE MENTORAT

L'ANBMT offre un programme de mentorat au bénéfice des thérapeutes qui ont des questions ou qui requièrent des conseils concernant les directions à suivre dans la pratique de la massothérapie. Le but du programme est d'encourager et de supporter le développement personnel et professionnel de ses membres.

Associer de nouveaux membres avec des thérapeutes expérimentés aidera à développer des membres de la profession de massothérapie ainsi que de la communauté qui sont confiants, indépendants et qui seront couronnés de succès.

L'une des missions de l'ANBMT est de promouvoir et d'encourager la croissance professionnelle de ses membres. Le programme de mentorat devrait donc indiquer à nos membres et futurs membres que nous sommes sérieux dans la poursuite de ce but et que nous encourageons nos membres à réaliser le maximum de leur potentiel tout au long de leur carrière sur une base équitable de succès.

Si vous sentez que vous avez besoin du soutien d'un mentor, faite une demande et l'ANBMT s'efforcera de trouver un mentor dans votre région. Votre mentor aura au moins trois ans d'expérience en massothérapie et restera à votre disposition pour six mois. Vous trouverez un formulaire de « Demande et questionnaire pour stagiaire de mentor » dans l'**Annexe I** ou sur le site web de l'Association au www.anbmt.ca sous Formulaire / Demande et questionnaire pour stagiaire de mentor. Il peut également vous être envoyé par la poste, courriel ou télécopieur. Après avoir rempli le formulaire, veuillez l'envoyer par les moyens susmentionnés à l'ANBMT.

Bien que vous n'ayez pas encore les compétences nécessaires pour devenir un mentor vous-même, nous vous encourageons à jeter un coup d'œil sur le formulaire « Demande et questionnaire pour mentor » (**Annexe J**) pour des considérations futures et pour prendre note des exigences.

H. BROCHURES DE MASSOTHÉRAPIE

Différents pamphlets et brochures sont disponibles aux membres de l'ANBMT. Les brochures se trouvent sur le site web de l'Association au www.anbmt.ca sous Formulaires / Brochures.

Si vous faites la promotion de l'ANBMT lors d'événements quelconques, vous pourrez utiliser ces brochures pour vos présentations. En outre, vous pourrez emprunter la bannière et le panneau d'information de l'ANBMT. Des copies de ces brochures sont disponibles dans l'**Annexe K**.

Les brochures ci-dessous sont disponibles :

- Brochure Docteurs
- Brochure générale
- Brochure étudiants

Toutes les brochures sont disponibles en anglais et en français.

I. CONSIDÉRATIONS ETHIQUES

En tant que professionnel de la santé vous devez agir dans le meilleur intérêt de vos clients.

Le *Code de Déontologie* définit les règles et les normes qui vous aideront à faire votre devoir d'une manière consistante.

Code de Déontologie de l'ANBMT

Le *Code de Déontologie* de l'ANBMT est disponible dans l'**Annexe C**. Il est similaire à celui du *College of Massage Therapists of Ontario* que vous trouverez sous : <http://www.cmta.com/PDFs/CodeEthics.pdf>.

Voici quelques exemples de problèmes ou dilemmes éthiques à éviter :

- 1- Pratiquer en dehors de ses compétences
- 2- Enfreindre la confidentialité
- 3- Commettre des actions fautives de nature sexuelle
- 4- Faire des déclarations fautives concernant l'éducation
- 5- Faire des déclarations fautives de nature financière (par ex. ne pas déclarer des revenus en argent comptant)
- 6- Exploiter un déséquilibre de pouvoir
- 7- Faire des déclarations trompeuses concernant l'habileté de guérir
- 8- Avoir des relations doubles

- 9- Faire de la publicité fallacieuse
- 10- Violer les droits à la personne
- 11- Traiter des membres de famille sur des réclamations d'assurance
- 12- Recevoir des compensations pour référer un client

Comment agir face à des problèmes d'ordre éthique

Avant tout, vous devrez considérer les points suivants :

- 1- Quelles sont les personnes affectées?
- 2- Quels sont les faits?
- 3- Est-ce que des questions légales devraient être prises en considération?
- 4- Quelles sont vos obligations et vos responsabilités?
- 5- Quelles sont vos options?
- 6- Qui devrait agir et quand?

Étique et technologie

De nos jours, la technologie sous forme de courriel, Facebook ou autres médias, a envahi nos vies comme elle ne l'a jamais fait auparavant. L'**Annexe L** présente 34 manières qu'un massothérapeute peut se mettre dans le pétrin avec la technologie.

Rappelez-vous qu'il n'y a d'habitude pas de réponse facile à une question étique. Un nombre de personnes pourrait être affecté. Discutez-en avec un autre massothérapeute (attention à la confidentialité) puis décidez par vous-même si les actions que vous prenez sont dans le meilleur intérêt de votre client et si vous maintenez vos normes étiques. Si vous avez des doutes, contactez l'ANBMT.

J. LOIS DU NOUVEAU-BRUNSWICK AFFECTANT LA MASSOTHÉRAPIE

Beaucoup de lois peuvent avoir un effet sur votre pratique de massothérapie, qu'elles soient de l'ordre de zonage municipal, de santé et sécurité, de régulations d'incendie, de taxation, de déclarations annuelles, la constitution d'une corporation commerciale, etc.

Cependant, il y a quelques lois qui vous affectent en tant que professionnel de la santé. Voici les plus saillantes :

1. Loi dite du « bon Samaritain »

Au Nouveau-Brunswick vous n'êtes pas obligé d'arrêter et de secourir une personne en danger ou ayant besoin d'aide.

Aucune loi ne vous force à aider, vous pouvez passer à côté sans vous arrêter. Cependant, si un client ou une autre personne dans votre clinique a besoin d'aide

médicale, vous devez porter assistance raisonnable car vous êtes dans une position de responsabilité concernant des individus dans votre clinique.

2. Loi sur les services de famille

Vous pouvez lire la loi dans son intégralité au :

<http://www.canlii.org/fr/nb/legis/lois/lm-b-1980-c-f-2.2/derniere/lm-b-1980-c-f-2.2.html>

La *Section 30* oblige tout professionnel de la santé qui possède des renseignements l'amenant à soupçonner qu'un enfant a été abandonné, est victime de négligence matérielle, physique ou affective, ou de sévices ou d'atteintes sexuelles ou est maltraité de toute autre façon, à en informer le Ministre de la Santé.

Les *Sections 34 et 35* n'obligent PAS les professionnels de la santé à informer le Ministre de la Santé mais leurs laissent le choix de lui divulguer des renseignements concernant un adulte ou une personne handicapée qu'il soupçonne d'être négligée ou maltraitée. Étant donné que vous n'êtes sous aucune obligation de rapporter ce genre d'incidents, aucune sanction ne sera imposée si vous ne le faites pas.

Puisque vous n'êtes pas obligé d'informer le Ministre de la Santé d'abus sur les personnes âgées ou handicapées, vous devrez considérer les circonstances sous lesquelles vous allez rapporter ces incidents. Avant de faire un rapport vous devrez prendre en considération votre obligation de maintenir la confidentialité de votre client.

Vous trouverez les extraits pertinents dans l'**Annexe M**.

3. La loi sur le consentement des mineurs aux traitements médicaux

Vous pouvez lire la loi dans son intégralité (et notamment les *Sections 1, 2 et 3*) au :
<http://www.canlii.org/fr/nb/legis/lois/lm-b-1976-c-m-6.1/derniere/lm-b-1976-c-m-6.1.html>

La *Loi sur le consentement des mineurs aux traitements médicaux* postule que l'âge de consentement aux traitements médicaux est de seize (16) ans bien qu'au Nouveau Brunswick, l'âge de majorité est dix-neuf (19) ans.

Cependant, même un client de moins de seize ans peut donner son consentement si le médecin, le dentiste, l'infirmière praticienne ou l'infirmière dûment qualifié estime que le traitement est dans son intérêt.

Malgré cette opinion permettant au moins de seize ans de donner leur consentement, nous recommandons fortement d'obtenir le consentement parental en plus du consentement du client si celui-ci a moins de dix-neuf ans.

4. Le traitement de personnes déficientes

Loi sur les personnes déficientes

Les sections pertinentes sont :

Sections 56 à 58 de la *Loi sur les biens* au :

<http://www.gnb.ca/0062/acts/lois/p-19.htm>

Sections 40 à 44 de la *Loi sur les personnes déficientes* au :

<http://www.canlii.org/fr/nb/legis/lois/lrn-b-1973-c-i-8/derniere/lrn-b-1973-c-i-8.html>

Afin d'obtenir le consentement d'un client qui est incapable ou qui est devenu incapable de donner son consentement, (par ex. une personne qui a développé la maladie d'Alzheimer, et n'a plus les capacités mentales pour donner son consentement), le consentement doit être obtenu du représentant légal **dûment autorisé** du client.

Votre client, ou son représentant légal, devra vous fournir une copie de la procuration. Un exemple normalisé d'une procuration (incluant la section sur les soins personnels) se trouve dans l'**Annexe N**. Conservez la copie de la procuration dans vos dossiers. Si vous n'êtes pas sûr de l'incapacité de votre client, demandez à son représentant légal de vous fournir une opinion écrite d'un médecin.

Assurez-vous que l'information suivante fasse partie de la procuration :

Également, dans l'éventualité où je deviens inapte à consentir aux soins exigés par mon état de santé par suite notamment d'un événement (maladie, accident, déficience ou affaiblissement dû à l'âge) qui altère mes facultés mentales ou mon aptitude physique à exprimer ma volonté, je constitue et nomme – inclure le nom de la personne –, de – inclure le nom de la ville et de la province –, ou dans le cas où il décède avant moi, je constitue et nomme alors – inclure le nom de l'autre personne –, de – inclure le nom de la ville et de la province –, ma fondée de pouvoir, pour faire en mon nom tout acte ou toute chose relative à la gestion de mes soins personnels, y compris prendre les décisions médicales énoncées ci-dessous, aux conditions énoncées ci-dessous.

Si l'information susmentionnée n'est pas incluse dans la procuration, le représentant n'est PAS autorisé à prendre des décisions relatives aux soins personnels.

Il se peut que votre client n'ait pas signé de procuration, avant son incapacité. Dans ce cas, votre client devra obtenir une ordonnance de la Cour désignant un représentant légal. Vous devrez alors conserver une copie de cette ordonnance dans vos dossiers et **ne recevoir d'instruction que de la personne qui y est désignée.**

5. Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (LPRPDE)

En vigueur depuis le 1 janvier 2004, cette loi s'applique à toute activité commerciale au Canada à moins qu'une province n'ait une loi similaire. Le Nouveau-Brunswick a adopté la LPRPDE. Cette loi peut être lue au :

<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/P-8.6/>

Chaque entreprise doit adhérer aux dix principes suivants :

- 1- Responsabilité ou obligation de rendre compte
- 2- Détermination des fins de la collecte des renseignements
- 3- Consentement
- 4- Limitation de la collecte
- 5- Limite de l'utilisation, de la communication et de la conservation
- 6- Exactitude
- 7- Mesure de sécurité
- 8- Transparence
- 9- Accès aux renseignements
- 10- Possibilité de porter plainte à l'égard du non-respect des principes

Vous devrez désigner un agent de la protection de la vie privée dans votre clinique et vous assurez que son identité soit connue à l'interne ainsi qu'à l'externe. Vous devez réviser la politique de collection de renseignements que vous avez en place présentement, incluant la façon et la raison pour laquelle les renseignements sont collectés, où et comment vous appliquez vos mesures de sécurité, qui a accès aux renseignements, à qui ils peuvent être divulgués et quand ils seront détruits.

Vous devez assurer la mise en œuvre écrite des politiques et des pratiques relatives aux renseignements personnels, en informer et éduquer vos employés et en informer le public par le biais de sites web, de brochures, etc.

L'**Annexe O** présente de l'information générale sur la LPRPDE et la Politique de protection des renseignements personnels de l'ACTM.

Le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada présente un guide pour concevoir votre plan de la protection de la vie privé au :

http://www.priv.gc.ca/resource/tool-outil/francais/index.asp?err=no_cookie

Ou vous pouvez vous référer au site du CMTO (en anglais) :

<http://www.cmta.com/member/Privacy.htm>

Il est très important que vous ayez ce genre de politique en application dans votre clinique et qu'elle soit disponible au public.

6. Loi sur les droits de la personne

En tant que massothérapeutes vous ne pouvez pas refuser ou arrêter le traitement d'un client pour les raisons suivantes :

- 1- Race et couleur de la peau
- 2- Religion
- 3- Nationalité d'origine
- 4- Âge
- 5- Déficience physique ou mentale
- 6- État matrimonial
- 7- Orientation sexuelle
- 8- Sexe
- 9- Condition sociale
- 10- Croyance ou activités politiques

7. Nouvelle loi sur les délais de prescription

En vigueur depuis le 1 mai 2010, une nouvelle loi du Nouveau-Brunswick limite les délais de prescription. Les limites présentes sont comme suis :

- Deux ans à compter du jour où sont découverts les faits
- Quinze ans à compter du jour où a eu lieu l'acte ou l'omission

Étant donné cette deuxième stipulation, les dossiers de clients devraient être conservés pour au-moins seize (16) ans à compter de la date du dernier traitement.

Pour de plus amples explications vous pouvez lire l'information présentée (en anglais) par Stewart McKelvey:

<http://www.stewartmckelvey.com/site-smss/media/smss/NB%20Limitation%20of%20Actions%20Act.pdf>.

Vous pouvez lire la loi dans son intégralité au :

<http://www.canlii.org/fr/nb/legis/lois/ln-b-2009-c-1-8.5/derniere/ln-b-2009-c-1-8.5.html>

K. CONSTITUTION D'UNE CORPORATION COMMERCIALE ET TVH

En règle généralement, il y a quatre raisons pour constituer une corporation commerciale

- 1- Limitation de responsabilité – la compagnie est une entité légale distincte.
- 2- Économies fiscales.
- 3- Existence à perpétuité.
- 4- Prestige et crédibilité.

Avant de décider si vous voulez ou non constituer une corporation commerciale, il est important de consulter votre comptable et votre avocat.

De l'information sur le Registre corporatif se trouve au site de Service Nouveau-Brunswick : <https://www.pxw1.snb.ca/snb7001/f/2000/2500f.asp>

Si vous décidez de constituer une corporation commerciale

Voici quelques considérations concernant la procédure, les coûts et les responsabilités d'une corporation :

- Réserver la raison sociale pour 90 jours avec un agent de recherche de nom (50.00 \$ à 70.00 \$), (pour de plus amples détails veuillez consulter : <https://www.pxw1.snb.ca/snb7001/b/1000/CSS-FOL-SNB-45-0004B.pdf>).
- Remplir les formulaires no. 1, 2 et 4.
- Enregistrer les formulaires électroniquement (262.00 \$) ou en papier (312.00 \$).
- Acheter le sceau social et un registre de procès-verbaux (150.00 \$).
- Fournir une déclaration annuelle de revenus avec le Nouveau-Brunswick (60.00 \$ par an).
- Fournir une déclaration annuelle fiscale avec l'Agence de Revenu du Canada.
- Tenir des réunions annuelles.
- Être obligé de rendre publiques certaines informations.

Pour de plus amples détails sur la constitution d'une corporation commerciale, veuillez visiter le site web de Service Nouveau-Brunswick au :

<https://www.pxw1.snb.ca/snb7001/b/1000/CSS-FOL-SNB-45-0002B.pdf>

Si vous décidez de ne pas constituer une corporation commerciale

L'enregistrement de l'appellation commerciale est optionnel. En règle générale, ceci peut se faire sans l'aide d'un avocat.

Voici quelques considérations concernant la procédure, les coûts et d'enregistrement d'une appellation commerciale :

- Réserver la raison sociale pour 90 jours avec un agent de recherche de nom (50.00 \$ à 70.00 \$), (pour de plus amples détails veuillez consulter : <https://www.pxw1.snb.ca/snb7001/b/1000/CSS-FOL-SNB-45-0004B.pdf>).
- Remplir le formulaire no. 5.
- Enregistrer les formulaires électroniquement ou en papier (112.00 \$).
- Un sceau de compagnie et un livret de procès-verbaux ne sont pas nécessaires.
- Aucune déclaration annuelle de revenus avec le Nouveau-Brunswick n'est requise. L'enregistrement est bon pour cinq (5) ans.
- Aucune déclaration annuelle fiscale avec l'Agence de revenu du Canada n'est requise.
- Des réunions annuelles ne sont pas requises.
- L'obligation de rendre publiques certaines informations est encore en place.

Pour de plus amples détails sur l'enregistrement d'une appellation commerciale, veuillez visiter site web de Service Nouveau-Brunswick au :

<https://www.pxw1.snb.ca/snb7001/b/1000/CSS-FOL-SNB-45-0003B.pdf>

Inscription à la T.V.H.

Si vos revenus annuels sont de 30.000 \$ ou plus, vous devez vous inscrire à la TVH, la percevoir et la remettre à l'Agence de Revenu du Canada (ARC).

Si vous avez constitué une corporation commerciale, appelez l'ARC au 1-800-959-7778 et donnez leur votre numéro d'entreprise (NE) qui vous aura été fourni lors de la constitution de votre corporation. Un agent de l'ARC vous fournira un numéro de TVH sur le champ par téléphone.

Si vous êtes un propriétaire unique ou si vous opérez sous une appellation commerciale, appelez l'ARC au 1-800-959-7778 et donnez leur votre numéro d'assurance sociale (NAS) et un estimé de vos ventes annuelles. Un agent de l'ARC vous fournira un numéro de TVH sur le champ par téléphone.

Pour de plus amples détails vous pouvez consulter les sites de l'ARC suivants :

<http://www.cra-arc.gc.ca/F/pub/gp/rc4022/rc4022-12-10f.pdf>

<http://www.cra-arc.gc.ca/tx/bsnss/tpcs/gst-tps/gnr/menu-fra.html>

L. CONTRAT DE TRAVAIL

Afin qu'un contrat soit liant il faut :

- 1- Une offre.
- 2- Une acceptation de l'offre, avec certitude sur les parties nécessaires du contrat.
- 3- Une contrepartie, généralement sous forme de compensation monétaire.

Un contrat verbal peut être aussi solide, liant et exécutoire qu'un contrat écrit et peut se faire en personne ou même par téléphone.

Posez donc beaucoup de questions, demandez des clarifications, prenez votre temps et cherchez l'avis, l'expertise et les suggestions d'autres personnes (inclus votre avocat). Vous trouverez un exemple de Contrat de travail dans l'**Annexe P**.

Des idées reçus (Traduction d'un extrait de "The Body Politic" Feb/05 Vol. 3 No. 1 – Pam Fitch)

- 1- Si un contrat n'est pas équitable, il n'est pas légal.
Il est légal à moins qu'on vous demande de faire quelque chose d'illégal.
- 2- Si vous ne comprenez pas le contrat vous pourrez le briser plus tard.
Une fois que vous l'avez signé vous y êtes soumis, posez donc toutes les questions avant de le signer.

- 3- Si votre employeur vous demande de faire quelque chose qui va à l'encontre de votre Code de déontologie ou de vos Normes de pratique vous devez le rapporter à l'Ordre qui le gouverne.
Pas nécessairement. Votre employeur ne comprend peut-être pas vos considérations éthiques ou vos normes.
- 4- Si vous recevez une offre vous devez signer sur le champ.
Un bon employeur insistera que vous emmeniez l'ébauche du contrat chez vous et que vous preniez le temps d'y réfléchir.

Êtes-vous un employé ou un travailleur indépendant?

Le statut d'emploi peut avoir une incidence sur la façon dont le travailleur est traité en vertu du *Régime de pensions du Canada*, de la *Loi sur l'assurance-emploi* et de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Voici trois domaines qui peuvent vous aider à déterminer votre statut d'emploi

- 1- Qui contrôle les rendez-vous?
Si le massothérapeute responsable de son propre emploi du temps, il est probablement indépendant, si le propriétaire de la clinique détermine le calendrier, le massothérapeute est probablement un employé.
- 2- Qui fournit le matériel utilisé par le massothérapeute?
Si le massothérapeute fournit les draps, la table et l'huile de massage, le service de nettoyage des draps, etc., le massothérapeute est probablement un travailleur indépendant.
- 3- Si un client ne paye pas, qui est responsable?
Si le massothérapeute est payé pour ce traitement, il est probablement un employé.

Vous trouverez de l'information sur ce sujet à n'importe quel bureau de Revenu Canada (Publication RC4110(F)) ou sur l'internet au :

<http://www.cra-arc.gc.ca/F/pub/tg/rc4110/rc4110-10f.pdf>

Pour déterminer si vous êtes un employé ou un travailleur indépendant vous pouvez consulter l'**Annexe Q**.

Si vous planifiez embaucher un massothérapeute ou si vous planifiez travailler pour quelqu'un en tant que massothérapeute, voici certaines parties de votre contrat de travail à prendre en considération :

- 1- Obtenez-le par écrit!
- 2- Nom correct des signataires.
 - a. Autorité des signataires.
 - b. Garanties personnelles pour un employeur corporatif.

- 3- Dates spécifiques de début et de fin du contrat, s'il y a lieu.
- 4- Période de probation (par ex. 3 mois).
- 5- Emplacement(s) où le travail a lieu.
- 6- Les catégories de travail à faire ou ne pas faire – hydrothérapie, massage sur chaise, massage corporatif, acupuncture, bénévolat, etc.
- 7- Heures d'ouverture (incluant la nécessité de travailler en soirée ou en fin-de-semaine).
- 8- Équipements et services fournis par l'employeur ou par l'employé.
 - a. Salle de traitement désignée.
 - b. Table de massage.
 - c. Draps.
 - d. Huiles.
 - e. Cartes d'affaire.
 - f. Service de nettoyage (draps et lieu de travail).
 - g. Réceptionniste.
 - h. Faire des rendez-vous.
 - i. Facturation des services.
 - j. Comptabilité.
 - k. Administration de dossiers.
 - l. Services bancaires.
 - m. Stationnement.
 - n. Publicité et panneaux publicitaires (annonce d'un nouveau massothérapeute dans les journaux?).
 - o. Assurance de contenu du bureau et responsabilité civile générale.
 - p. Assurance responsabilité professionnelle.
 - q. Assurance maladie privée.
 - r. Assurance-vie.
- 9- Arrangements d'ordre financier.
 - a. Partage des frais de traitement (par ex. 60 % pour le thérapeute et 40 % pour la clinique).
 - b. Maximum et minimum de frais de location (par ex. 300,00 \$ plus 50 % des frais de traitement jusqu'à un maximum de 1000,00 \$ par mois)
 - c. Paye hebdomadaire, toute les deux semaines ou mensuelle.
 - d. Date de la première paie (par ex. un délai de deux semaines).
 - e. Paye basée sur les frais de traitement soumis au client ou sur les frais de traitements payés.
 - f. Options pour paiement différé (paiement direct en ligne) ou paiement immédiat intégral.
- 10- Employeur exclusif
- 11- Employé exclusif
- 12- Droit de sous-louer votre place à un autre massothérapeute approuvé par la clinique
- 13- Entente de non-compétition

Un exemple de contrat de travail se trouve dans l'**Annexe R**. Veuillez être avisé que des changements devront y être fait afin d'accommoder les points ci-dessus.

M. ASSURANCES PRIVÉES ET COMMERCIALLES

- Tout membre actif de l'ANBMT doit obligatoirement souscrire à une assurance négligence civile et professionnelle.
- Les membres de l'ANBMT peuvent souscrire une assurance responsabilité professionnelle sur base d'événements de Lackner McLellan Insurance Ltd et payer les frais d'assurance en même temps que les frais d'adhésion à l'ANBMT.
- Tout membre actif est obligé de souscrire à une assurance responsabilité professionnelle de Lackner McLellan Insurance Ltd à travers l'ANBMT.
- De plus amples informations sur l'assurance négligence professionnelle se trouvent sur le site web de l'ANBMT au www.anbmt.ca sous la rubrique Formulaires / Demande/renouvellement d'assurance

Assurance responsabilité professionnelle sur base d'événements (occurrence based) : exemple : vous avez pratiqué jusqu'en décembre 2006. À ce moment là vous avez pris votre retraite et avez arrêté de souscrire à une assurance responsabilité professionnelle. Durant votre temps actif vous étiez couvert par une assurance responsabilité professionnelle sur base d'événement. En 2007, un ancien client décide de vous poursuivre en justice pour un incident qui eut lieu en septembre 2006. Parce que vous aviez souscrit à une assurance sur base d'événement, l'assurance dont vous aviez la couverture lors de l'incident sera responsable des coûts de procédures de cours.

Assurance responsabilité professionnelle sur base de réclamations (claims based) : exemple : vous avez pratiqué jusqu'en décembre 2006. À ce moment là vous avez pris votre retraite et avez arrêté de souscrire à une assurance responsabilité professionnelle. Durant votre temps actif vous étiez couvert par une assurance responsabilité professionnelle sur base de réclamations. En 2007, un ancien client décide de vous poursuivre en justice pour un incident qui eut lieu en septembre 2006. Parce qu'à votre retraite vous aviez arrêté de souscrire à une assurance responsabilité professionnelle, vous n'êtes pas couvert par la police d'assurance que vous aviez lorsque l'incident eut lieu. Pour continuer votre couverture il vous faudra continuer à souscrire à une assurance sur base de réclamations, même après avoir pris votre retraite.

Par la suite vous trouverez divers types d'assurance :

- 1- Assurance responsabilité professionnelle :** également connue sous le nom d'assurance erreurs et omissions, elle peut être sur base d'événement ou sur base de réclamations. Cette police couvre les fautes et négligences dans l'exercice de la profession de massothérapeute. Tout membre actif de l'ANBMT doit obligatoirement souscrire à une assurance responsabilité professionnelle de Lackner McLellan Insurance Ltd à travers l'ANBMT.
- 2- Assurance vol d'identité :** cette assurance n'est pas incluse dans la police offerte par Lackner McLellan Insurance Ltd mais dans le monde actuel, nous recommandons fortement de souscrire une telle police.

- 3- Assurance responsabilité civile générale :** couvre des réclamations faites par des personnes qui fréquentent votre clinique.
- 4- Assurance responsabilité locative :** couvre des dommages aux locaux que vous loués.
- 5- Assurance pour pertes au bureau :** couvre les dommages ou pertes de tout ce qui se trouve dans votre clinique en cas d'incendie, de vol, de dégâts causés par l'eau, etc. Votre police de Lackner McLellan Insurance Ltd comprend une couverture pour les pertes au bureau de 2500 \$.
- 6- Assurance pour perte d'exploitation :** couvre les dépenses et pertes de salaire si votre clinique devient inutilisable. Cette assurance fait partie de la couverture pour pertes au bureau de 2500 \$ de Lackner McLellan Insurance Ltd.
- 7- Couverture pour ordinateur :** couvre équipements et logiciels
- 8- Assurance automobile :** si vous utilisez votre voiture à des fins professionnelles, informez-en votre compagnie d'assurance.
- 9- Assurance vie :** aide les bénéficiaires à payer les frais d'obsèques, des dettes, des taxes, etc.
- 10- Assurance-invalidité :** aide à compenser les pertes de salaires en cas d'invalidité (voir l'**Annexe R**). Vous pouvez contacter Laura Lee Kenny au llkenny@nbnet.nb.ca pour des renseignements sur ce type d'assurance (uniquement en anglais)
- 11- Assurance-maladie :** couvre les frais médicaux qui ne sont pas couverts par Médicaire. (voir l'**Annexe R**). Vous pouvez contacter Laura Lee Kenny au llkenny@nbnet.nb.ca pour des renseignements sur ce type d'assurance (uniquement en anglais)
- 12- Régime d'assurance-maladie collectif :** c'est une assurance-maladie disponible aux membres de l'ANBMT (**Annexe S**). Pour de l'information sur le régime d'assurance-maladie collectif, élaboré spécifiquement en vue des besoins de santé des massothérapeutes par East Coast Care et Medavie Croix Bleue, veuillez contacter Marcel Pinet, Président de East Coast Care à eastcoastcare@nb.aibn.com ou au : 506-545-6644 OU sans frais au : 1-888-245-3211
- 13- Assurance-voyage :** pour des voyages en dehors du Nouveau-Brunswick.

N. ASSURANCE AUTOMOBILE AU NOUVEAU-BRUNSWICK

Les montants disponibles d'après le *Chapitre B* de l'assurance automobile est la source principale de fonds disponibles aux personnes blessées pour payer des traitements de massothérapie.

Veuillez consulter l'**Annexe T** pour la FAQ concernant l'assurance automobile au Nouveau-Brunswick.

Avis : l'information présentée dans l'**Annexe T** n'est qu'un guide général. Pour des renseignements plus approfondis, votre client devrait parler à son agent d'assurance et à vous.

O. RAPPORT MÉDICO-LÉGAL

Voici quelques directives pour rédiger un rapport médico-légal.

- 1- Assurez-vous que la demande, qu'elle soit de l'assuré ou de l'assureur, est par écrit. Gardez l'original dans vos dossiers.
- 2- Obtenez une décharge signée par votre client, préférablement certifiée par un notaire. Si la décharge est vieille de plus de six (6) mois considérez en demander une autre. Conservez l'original dans le dossier de votre client.
- 3- Rédigez selon les normes d'une lettre commerciale.
 - a. La date et l'en-tête, comprenant votre raison sociale, adresse et numéro de téléphone
 - b. La vedette, comprenant la raison sociale du destinataire (docteur, avocat, assurance, etc.).
 - c. Objet, incluant le numéro de référence, si disponible
 - d. L'appel : Monsieur, Madame, Docteur Untel, Maître Untel, etc.
- 4- Répondez aux demandes spécifiques.
- 5- Présentez vos qualifications professionnelles, si requis.
- 6- L'entrevue : profile du client, diagnostique du médecin, information subjective, c.-à-d. ce que le client vous a dit, les limitations fonctionnelles.
- 7- L'examinations : ce que vous avez vu, les tests que vous avez faits et leurs résultats.
- 8- La palpation : ce que vous avez senti, tel que le tonus, la tension, l'atrophie musculaire.
- 9- Le traitement : les déficiences que vous traitez, le nombre, la fréquence et le type de traitements, les modalités utilisées, le programme d'exercice, etc.
- 10- Résultats : les réactions du client, y-a-t'il eu des changements dans la condition, y-a-t'il eu progrès, quels sont les problèmes qui persistent, la condition actuelle, etc.
- 11- Recommandations : continuation des traitements, niveau d'activité, exercices, etc.
- 12- Pronostic, si demandé : niveau de récupération anticipé, date à laquelle le client peut retourner au travail, durée attendue des traitements
- 13- Formule de conclusion, telle que « N'hésitez pas à me contacter pour vous fournir tout renseignement complémentaire et je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations les meilleurs »
- 14- Votre signature, sur la prochaine ligne votre nom, puis dessous Massothérapeute accrédité avec votre numéro d'accréditation.
- 15- Relevé de compte (peut être envoyé préalablement).

P. ACCORD DE RECONNAISSANCE MUTUELLE

Un *Accord de reconnaissance mutuelle (ARM)* a été signé entre les Provinces du Nouveau-Brunswick et de l'Alberta.

Cet accord permettra le transfert d'un massothérapeute qui est membre de l'une des associations et établit la reconnaissance de ses titres de compétence par n'importe quelle autre association faisant parties de cet accord : *Massage Therapist Association of Alberta (MTAA)*, *Association de Massothérapie du Nouveau-Brunswick (AMNB)* et *Association néo-brunswickoise de Massothérapeutes (ANBMT)*.

L'ARM est le résultat d'une analyse méticuleuse des exigences d'acceptation et des normes d'éducation de chacune des associations mentionnées ci-dessus, par les Comités exécutifs respectifs. Chaque association utilise les normes de compétences du *College of Massage Therapists of Ontario (CMTO)* comme condition d'acceptation dans l'une des associations et n'accepte que les demandeurs qui atteignent ou dépassent les normes de compétence du *CMTO* ou peuvent établir une équivalence soit en passant un examen approprié ou en établissant que les normes d'éducatives en sont au-moins équivalentes. Les associations reconnaissent et prennent acte des exigences d'acceptation et des procédures d'examinations de chacune d'entre-elles et consentissent que cet *Accord* ne modifie pas l'autorité de chaque association à établir ses propres normes et exigences d'acceptation en massothérapie dans sa juridiction.

La mise en place de cette entente est un pas important envers la mobilité de massothérapeutes qui pratiquent dans des juridictions non-légiférées à travers le Canada. L'ARM est disponible dans l'ANNEXE U.

Q. MARKETING

Suite à un séminaire qu'il donna dans le cadre de l'AGA de l'ANBMT le 14 Octobre 2007, Don Dillon a gracieusement accepté de partager sa liste des « 21 façon d'attirer et de retenir des clients » avec les membres de l'ANBMT. Le document est disponible dans l'ANNEXE V.

Donald Quinn Dillon est une massothérapeute, auteur et orateur de renommé nationale. Donald a quinze ans d'expérience en tant que massothérapeutes. Ses œuvres incluent, *Better Business Agreements: A Guide for Massage Therapists* et *Charting Skills for Massage Therapists*. De plus, il a écrit de nombreux articles pour le magazine *Massage Therapy Canada* ainsi que pour le bulletin électronique de l'ANBMT.

Nous vous invitons à visiter son site web (en anglais) au www.MTCoach.com.

R. FOIRE AUX QUESTIONS

1- Est-ce que mes clients peuvent réclamer les frais de massothérapie comme dépenses médicales avec Revenu Canada?

En bref, non, pas pour l'instant. Alors que la massothérapie est reconnue comme service médical au Nouveau-Brunswick elle ne l'est pas aux yeux du

Gouvernement fédéral et, par extension, aux yeux de l'Agence du revenu du Canada (voir l'information sur le site web de l'ARC au <http://www.cra-arc.gc.ca/tx/ndvdl/tpcs/ncm-tx/rtrn/cmpltng/ddctns/lns300-350/330/ampp-eng.html>). Cette position pourrait changer une fois que la massothérapie est légiférée au Nouveau-Brunswick.

2- Pourquoi suis-je obligé de charger la TVH sur mes traitements?

Encore une fois, non! Parce que la massothérapie n'est pas légiférée au Nouveau-Brunswick, les traitements sont sujets à la TVH. La politique actuelle stipule qu'une fois un certain nombre de province sont légiférées, la massothérapie sera reconnue comme service médical exempt de TVH à travers le Canada. Malheureusement, le nombre de provinces requises change continuellement, il n'y a donc pas de garantie qu'une fois le Nouveau-Brunswick sera légiféré, ce qui fera la quatrième province au Canada, les exigences en matière de TVH changent (<http://www.cra-arc.gc.ca/F/pub/gm/g300-4-2/g300-4-2-f.html>).

3- La massothérapie est elle un service médical?

Dans le procès *Axa Insurance Company contre Brenda Rolfe*, la Cour d'Appel du Nouveau-Brunswick a reconnu la massothérapie comme service de santé nécessaire dans le cadre de la Police type d'assurance automobile si elle a été prescrite par un médecin. Par conséquent, la compagnie d'assurance ne peut pas nier des traitements en disant qu'ils ne sont pas essentiels à la réhabilitation du client. Cette décision fut confirmée en avril 2011 par le juge Grant dans le procès *Aviva Insurance Company contre Kelly Webb*. Bien qu'Aviva reconnaissait la massothérapie comme service médical, il argumentait que ce n'était pas un service « nécessaire » à moins que leur propre médecin-conseil ne l'affirme. Dans se décision, le juge Grant déclara que si un service médical a été recommandé par le médecin traitant du client, la décision du médecin-conseil de la compagnie d'assurance n'importe pas. Le service est « nécessaire ».

Les décisions peuvent être examinées aux sites suivants :

Axa : <http://www.canlii.org/fr/nb/nbca/doc/2004/2004nbca14/2004nbca14.html>

Aviva, décision du 12 avril 2011 (en anglais pour l'instant)

<http://www.canlii.org/en/nb/nbqb/doc/2011/2011nbqb98/2011nbqb98.html>

Aviva, clarification du 17 mai 2011 (en anglais pour l'instant)

<http://www.canlii.org/en/nb/nbqb/doc/2011/2011nbqb134/2011nbqb134.html>

L'**Annexe T** présente de plus amples informations sur l'assurance automobile et comment elle affecte la massothérapie, incluant les montants et les dates limites du *Chapitre B*, l'assurance dite « sans superflu », le plafond à 25 000 \$, etc.

4- Suis-je obligé de payer des redevances à SOCAN

SOCAN considère les salles de traitement comme espace privé durant un traitement de massothérapie. Par conséquent, les massothérapeutes sont exempts

de payer des redevances à SOCAN. Cependant, cette règle ne s'applique pas aux autres espaces de la clinique tels que les salles d'attente ou les couloirs. En outre, si la musique est distribuée dans la clinique, incluant les salles de traitement, à travers des hautparleurs, un permis SOCAN est requis. De plus, si la radio diffusant la musique n'est pas titulaire d'un permis de SOCAN, le massothérapeute ou propriétaire de la clinique est obligé de se procurer un permis de SOCAN. Le massothérapeute ou propriétaire de clinique est responsable de s'assurer que la station de radio utilisée est titulaire d'un permis SOCAN. De plus amples explications se trouvent dans l'**Annexe W**.

Si vous avez des questions, commentaires ou suggestions, veuillez contacter l'ANBMT, de préférence par courriel à anbmt@anbmt.ca.